

« 2YLES »
S.A.S. à actionnaire unique au capital de 2 500 €
- : -
Siège social : ST LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône),
304 Descente de Combaroux
- : -
R.C.S. LYON 914 021 043
- : -

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 11 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq

Le onze juillet à dix-huit heures

Au siège social

I - DECLARANT

- Monsieur Yvan SIMON,
demeurant à ST LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône), 304 Descente de Combaroux
propriétaire de 100 parts sociales
représentant la totalité du capital social.

II - OBJET

- Rapports du Président et du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature des titres de la société « ENTREPRISE T.P. LACASSAGNE » consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social à concurrence de 46 700 €, par la création de 1 868 actions nouvelles émises au prix de 25 € l'action, à attribuer en rémunération de l'apport en nature ;
- Modification corrélative des articles des statuts ;
- Modification de l'objet social
- Modification corrélative des articles des statuts ;
- Transformation de la société en société à responsabilité limitée à associé unique ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Nomination du ou des gérants ; fixation des conditions de leur mandat ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

III - DECLARATIONS

L'actionnaire unique prend personnellement les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'apport effectué au profit de la société par Monsieur Yvan SIMON, sous

réserve de l'approbation de son évaluation visée à la 2^{ème} résolution qui suit, comme il est indiqué ci-après :

70 titres sur les 3 070 composant le capital social de la société « ENTREPRISE T.P. LACASSAGNE », S.A.S au capital de 457 000 € dont le siège social est à CHAZELLES SUR LYON (Loire), 58 Route de Saint Galmier, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 349 062 604 ;

1°) DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Monsieur Yvan SIMON, ici présent et spécialement intervenant, déclare faire apport à la société « 2YLES », sous les garanties ordinaires et de droit, des titres sociaux désignés et estimés ci-après :

- 70 titres de la société « ENTREPRISE T.P. LACASSAGNE »,
dont il est propriétaire, et dont il a la libre disposition,
et évalués à la somme de 46 700 €, ci..... 46 700 €

2°) ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

La propriété de l'apporteur sur les titres apportés résulte suffisamment de la comptabilité titres de la société émettrice desdits titres, dont une copie certifiée conforme par le président de la société « ENTREPRISE T.P. LACASSAGNE », a été remise à la société « 2YLES ». Ces titres ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

3°) CONDITIONS DE L'APPORT

Les titres apportés ne sont grevés d'aucun droit ou inscription empêchant une libre transmission.

Les titres sont apportés nets de toute prise en charge de passif quelconque et en pleine propriété.

La société « 2YLES » sera propriétaire des titres apportés à compter du 1^{er} juillet 2025, et elle en a la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2025.

Elle recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachées auxdits titres.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations liés auxdits titres.

Une copie du présent procès-verbal sera déposée au siège social de la société « ENTREPRISE T.P. LACASSAGNE », dans les plus brefs délais et à la diligence et aux frais exclusifs de la société bénéficiaire des apports.

4°) REMUNERATION DE L'APPORT

Le présent apport à hauteur de 70 titres représentant 46 700 € intervient à titre pur et simple et d'augmentation de capital de « 2YLES » et rémunéré par l'attribution de 1 868 actions nouvelles « 2YLES » émises au prix de 25 € l'action.

En conséquence, l'actionnaire unique, sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 2 500 €, divisé en 100 actions, d'un montant de 46 700 €, et de le porter ainsi à 49 200 € par la création de 1 868 actions nouvelles de 25 € de valeur nominale chacune, numérotées de 101 à 1 968, émises au prix de 25 €, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport, ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Yvan SIMON époux de Madame Estelle FEVE, demeurant ensemble à ST LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône), 304 Descente de Combaroux né le 31 octobre 1974 à L'ARBRESLE (Rhône), mariés sous le régime de la communauté universelle à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ST LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône), le 23 août 2003, déjà actionnaire, ici présent et qui accepte, à concurrence de 1 868 actions nouvelles, n° 101 à 1 968 remises en contrepartie de son apport, à titre pur et simple, évalué à la somme de 46 700 €, ci.....	1 868 -----
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS NOUVELLES CI-DESSUS CREEES, INTEGRALEMENT LIBEREES, REMUNERANT LES APPORTS EN NATURE, SOIT 1 868 ACTIONS, CI.....	1 868

Les 1 868 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 2025 ; pour le surplus elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, les actions nouvelles étant entièrement assimilées aux actions anciennes, il est stipulé que chaque action, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport à la somme nette de 46 700 € effectué par Monsieur Yvan SIMON, et la rémunération qui en a été stipulée au profit de l'apporteur, sous la 1^{ère} résolution.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la réalisation de l'augmentation du capital social, est devenue définitive et décide de modifier l'article 6 des statuts concernant les apports et le montant du capital social, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital social – Actions – Apports »

6.1 – Capital social : montant et division en actions

Le capital social s'élève à 49 200 €. Il est divisé en 1 968 actions de 25 € chacune, numérotées de 1 à 1 968, entièrement libérées.

6.2 – Apports

Il a été apporté à la société :

I. - LORS DE SA CONSTITUTION EN DATE DU 24 MAI 2022 :

- une somme de 2 500 € en numéraire, ci..... 2 500 €

II. – LORS DE LA DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 11 JUILLET 2025 :

- Augmentation de capital d'une somme de 46 700 € par apport de 70 titres « ENTREPRISE T.P. LACASSAGNE », S.A.S au capital de 457 000 € dont le siège social est à CHAZELLES SUR LYON (Loire), 58 Route de Saint Galmier, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 349 062 604, rémunéré par l'attribution de 1 868 actions nouvelles émises au prix de 25 € l'action, ci..... 46 700 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE.....	----- 49 200 €
---	-------------------

6.3 – Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide d'étendre, l'objet social de la société aux activités de :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;
- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'actionnaire unique décide d'apporter à l'article 2 des statuts les modifications suivantes :

"ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans tous types de sociétés, la gestion et la cession desdites participations et de toutes valeurs mobilières et immobilières,
- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;
- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;
- Toutes prestations de services aux Entreprises privées ou publiques.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président ;

faisant application des dispositions de l'article L.225-245 du code de commerce, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies ;

décide de la transformation de la société en société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant les sociétés à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts, ci-après soumis à l'approbation de l'assemblée.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels

des actions composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées auxdites actions, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa durée, sa dénomination et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital sera de 49 200 €. Il sera désormais divisé en 1 968 parts, n°1 à 1 968, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties comme suit :

- A Monsieur Yvan SIMON,
à concurrence de 1 968 parts, n° 1 à 1 968, ci..... 1 968

La transformation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025, par le seul fait de l'approbation, et sous les résolutions qui suivent, des statuts de la société sous sa forme nouvelle et de la désignation du gérant qui gérera désormais la société aux lieux et place du Président dont la fonction prend fin.

La société continuera à être soumise au régime fiscal de l'impôt sur les bénéfices à compter de la transformation.

SEPTIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture et pris connaissance des statuts de la société sous sa forme nouvelle, déclare l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié, demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique désigne en qualité de gérant de la société sous sa forme nouvelle :

- Monsieur Yvan SIMON
demeurant à ST LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône), 304 Descente de Combaroux

né à L'ARBRESLE (Rhône)
le trente-et-un octobre mille neuf cent soixante quatorze

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

Monsieur Yvan SIMON, ici présent et soussigné, accepte le mandat qui vient de lui être conféré et déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de gérant de société.

Monsieur Yvan SIMON exercera ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont consentis par la loi et les statuts.

L'actionnaire unique se prononcera ultérieurement sur la rémunération du gérant.

En tout état de cause, il aura droit dès son entrée en fonction, au remboursement de ses frais, déplacements et débours, faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide que la transformation qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025, n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui se terminera le 31 mars 2026.

En conséquence, les dispositions statutaires et légales régissant la société sous sa nouvelle forme s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes et du bilan de l'exercice en cours, ainsi qu'à la répartition et à l'affectation des résultats de l'exercice.

L'associé unique, statuant sur l'approbation de ces comptes, confèrera, en tant que de besoin, quitus de sa gestion au Président de la société sous sa forme ancienne.

DIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des modifications statutaires, objet des résolutions précédentes seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, il confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérance ou son mandataire spécial.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal clos et signé après lecture, par le Président de séance et actionnaire unique, conformément aux dispositions légales.

LE PRESIDENT DE SEANCE
ET ACTIONNAIRE UNIQUE
Monsieur Yvan SIMON

